

## Arrêt

n° 293 451 du 31 août 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 24 janvier 2006, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 16 mai 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), la partie défenderesse ayant estimé que la Belgique n'était pas compétente pour traiter ladite demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 7 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°172 777 du 2 août 2016.

1.4. Par courrier daté du 22 décembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son très long séjour en Belgique, soit depuis 2006 ainsi que son intégration. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé avance ses liens sociaux et amicaux sur le territoire belge avec à l'appui le témoignage de Mme [F.S.], une amie depuis mars 2015. Il souhaite pouvoir envisager un avenir plus stable en Belgique et mettre à profit tout ce qu'il a appris depuis qu'il est arrivé sur le territoire belge.*

*Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En ce qui concerne sa famille en Belgique, dont notamment son oncle chez qui il séjourne, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé se prévaut également du fait qu'il n'aurait plus d'attache au pays d'origine. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir lever l'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes, et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons encore que l'intéressé est majeur, étant âgé de plus de 43 ans, il peut donc raisonnablement se prendre en charge temporairement le temps de lever l'autorisation de séjour requise. Notons enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration, quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

Quant aux démarches entreprises sur le territoire pour régulariser sa situation administrative et notamment la demande de protection internationale, elle est terminée et ce depuis le 22.05.2006 la Belgique n'étant pas compétente pour traiter sa demande. Concernant la précédente demande 9bis, elle s'est clôturée le 02.08.2016 par l'arrêt n° 172 777 du CCE et le rejet de la requête en suspension et annulation. En outre, on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé évoque en sus des craintes de représailles du gouvernement en cas de retour dans son pays d'origine car l'intéressé se revendique kurde et de religion alévie et signale qu'il « ne partage du tout les valeurs de son pays et n'adhère ni au régime ni à la religion en Turquie ». Et, à ce titre, [le requérant] invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A ce propos, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Comme déjà mentionné supra, [le requérant] a introduit une demande de protection internationale le 24.01.2006, laquelle a été clôturée négativement car la Belgique n'était pas compétente pour traiter sa demande. Rappelons qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes.

Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).

Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Concernant les jurisprudences invoquées, il convient de noter que le requérant reste en défaut d'établir leur comparabilité avec sa situation personnelle, de sorte que la violation alléguée de

*l'article 8 de la CEDH par ce biais n'est pas pertinente » (C.C.E. arrêt n° 250 403 du 04.03.2021).  
Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Concernant encore la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, notons que [le requérant], malgré sa possibilité de travailler comme cuisinier dans le restaurant de ses connaissances, ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la personne concernée ne possède pas de passeport valable muni qu'un visa valable*

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire*

*Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant mineur.*

*La vie familiale : il n'y a pas de rupture définitive des liens s'agissant d'un retour temporaire*

*L'état de santé : il n'y a aucun document médical dans la demande 9bis et aucune demande 9ter n'a été introduite par l'intéressé*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Objet du recours.**

2.1. Lors de la lecture de son rapport à l'audience du 28 juin 2023, la Présidente a visé tant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour adoptée le 6 octobre 2022 que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à l'égard du requérant.

La partie défenderesse n'a émis aucune remarque à cet égard.

2.2. A cet égard, le Conseil observe que, dans l'introduction de sa requête, la partie requérante sollicite uniquement l'annulation de « la décision d'irrecevabilité du 06.10.2022 d'une demande d'autorisation 9bis », et qu'elle ne vise, dans les développements du recours, que « la » décision entreprise.

Cependant, le Conseil relève que la partie requérante a annexé à son recours une copie de l'ordre de quitter le territoire précité, et que, tout au long de l'exposé de son moyen, elle développe en substance les « conséquences déplorable sur les droits fondamentaux reconnus au requérant » en cas de renvoi de ce dernier vers son pays d'origine, invoquant à cet égard la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3. En conséquence, le Conseil considère qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, de considérer que la partie requérante entend également contester l'ordre de quitter le territoire pris le 6 octobre 2022.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 14 de la CEDH, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du devoir de minutie.

Soutenant que « un renvoi du requérant vers la TURQUIE aurait des conséquences déplorable sur les droits fondamentaux » de celui-ci, notamment ceux reconnus par l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir, entre autres, que « le requérant est un kurde de religion alévie de TURQUIE, opposé au gouvernement en place dans le pays », et souligne que « il est de notoriété publique que les opposants politiques et les Kurdes de TURQUIE sont sujet à de nombreuses discriminations », notamment « l'interdiction faite de l'usage de la langue kurde dans l'espace public, les faits de torture et de mauvais traitements à l'égard des Kurdes emprisonnés, les restrictions faites à leur liberté de religion ou l'intense pression mise sur les partis politiques pro-kurdes ». Elle ajoute, en s'appuyant sur divers articles de presse et rapports d'ONG, que « Quant aux opposants politiques, ils ne sont guère mieux traités », et conclut que « le requérant faisant partie de la minorité kurde de TURQUIE, étant d'une religion elle aussi minoritaire et étant opposé au gouvernement actuel, tout laisse à croire qu'un renvoi du requérant en TURQUIE serait une mesure déraisonnable ».

Affirmant que « l'appartenance du requérant à la minorité kurde de TURQUIE de même que sa religion ne sont pas mentionnés une seule fois dans la décision », elle soutient que « cela constitue pourtant des éléments décisifs qui permettent d'expliquer en quoi le retour du requérant dans son pays d'origine ne saurait avoir lieu », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « évalu[é] [...] un élément qui aurait pourtant dû avoir son importance dans l'adoption de la décision », violant de la sorte son obligation de motivation et son devoir de minutie.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste

d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. ci-avant, le requérant avait notamment invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu' « il ne partage pas du tout les valeurs de son pays et n'adhère ni au régime ni à la religion en Turquie », étant lui-même « kurde et de religion alévie », en telle sorte qu'il craint « les représailles du gouvernement » et « de subir des traitements inhumains et dégradants » en cas de retour en Turquie.

A cet égard, le Conseil observe, s'agissant de l'élément susvisé, que la partie défenderesse a indiqué, dans le cinquième paragraphe du premier acte attaqué, que « *L'intéressé évoque en sus des craintes de représailles du gouvernement en cas de retour dans son pays d'origine car l'intéressé se revendique kurde et de religion alévie et signale qu'il « ne partage du tout les valeurs de son pays et n'adhère ni au régime ni à la religion en Turquie ». Et, à ce titre, [le requérant] invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A ce propos, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Comme déjà mentionné supra, [le requérant] a introduit une demande de protection internationale le 24.01.2006, laquelle a été clôturée négativement car la Belgique n'était pas compétente pour traiter sa demande. Rappelons qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes ».*

Le Conseil relève que si, dans cet extrait du premier acte attaqué, la partie défenderesse prend bien en considération l'appartenance du requérant à la minorité kurde et sa religion – contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête –, elle se borne cependant à résumer les éléments invoqués à cet égard par le requérant dans sa demande, sans en tirer aucune conclusion quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Il relève également qu'à aucun autre endroit dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse n'explique pourquoi elle considère que les craintes de représailles de la part des autorités turques ne pourraient constituer une telle circonstance.

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse se limite en substance à renvoyer à la procédure d'asile initiée en 2006 par le requérant (cf point 1.2.) et à considérer que « *les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes* ». Cette motivation apparaît cependant dénuée de toute pertinence, dans la mesure où la demande de protection internationale du requérant s'est clôturée négativement, non pas en raison du fait que les craintes alléguées à l'égard des autorités turques n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile belges, mais en raison du fait que la partie défenderesse a considéré qu'en application du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), la Belgique n'était « *pas responsable de l'examen* » de ladite demande.

Dès lors, le Conseil reste sans comprendre sur quelle « *appréciation opérée par les instances d'asile compétentes* » la partie défenderesse entend se fonder en l'espèce pour déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant. En effet, force est de souligner que, d'une part, lesdites instances ne se sont prononcées à aucun moment sur le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant, pour la bonne raison qu'elles n'ont jamais été saisies de celles-ci, et ce en raison de l'incompétence de la Belgique à cet égard. D'autre part, à supposer que la partie défenderesse se réfère à la décision visée au point 1.2., le Conseil ne peut que constater que cette décision de refus de séjour,

prise sous la forme d'une annexe 26quater, par l'Office des étrangers, en toute hypothèse, ne se prononce à aucun moment sur le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant, mais vise uniquement à déterminer l'Etat compétent pour traiter la demande de protection internationale introduite par ce dernier.

Par ailleurs, à supposer que la partie défenderesse ait entendu considérer les craintes alléguées par le requérant comme des éléments ne pouvant être retenus à titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, §2, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (disposition à laquelle, au demeurant, elle ne se réfère pas formellement dans la motivation du premier acte attaqué), le Conseil ne peut que constater, au vu de ce qui précède, qu'une telle motivation ne serait fondée ni en droit, ni en fait.

Dans cette perspective, indépendamment de la pertinence de l'élément susvisé relatif aux craintes de représailles de la part des autorités turques, à l'égard de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué n'est pas suffisante sur ce point, et ne permet pas de comprendre pour quelle raison cet élément ne rend pas, *in casu*, particulièrement difficile le retour temporaire du requérant en Turquie.

La motivation du premier acte attaqué ne peut donc, dans cette mesure, être considérée comme suffisante.

Par ailleurs, le Conseil observe que, si l'examen du dossier administratif révèle l'existence d'une « note de synthèse », datée du 8 juin 2022, libellée par la partie défenderesse dans les termes suivants :

« [...] *Argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour :*

[...]

*Crainte en cas de retour :*

- *Ne partage pas les valeurs de son pays et n'adhère ni au régime ni à la religion en Turquie, requérant Kurde et religion alévie, crainte de représailles en cas de retour en Turquie*
- *Violation article 3 CEDH*

[...]

*Décision + motifs : Irrecevable + OQT* », il reste que ce document – qui se limite à énumérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant – ne comporte, au demeurant, aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que ceux-ci ne sont pas de nature à constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Il échet de replacer dans leur contexte les arguments y développés en prenant acte et bonne note de ce qu'alors que le requérant n'avait pas jugé utile de faire examiner sa demande de protection internationale introduite en Belgique par le pays compétent pour le faire et ne prétend d'ailleurs pas avoir contesté l'annexe 26quater prise à son égard, de telle sorte qu'il est présumé y avoir acquiescé, il est pour le moins malvenu à tenter, par le biais de la saisine de votre conseil visant la décision d'irrecevabilité de la partie adverse répondant à une requête 9bis, d'amener Votre Juridiction à émettre des jugements de valeur sur ce qui serait la situation systématique des kurdes en Turquie, démarche, qui si elle devait aboutir, impliquerait qu'il suffirait à un ressortissant turc de se prévaloir de son origine kurde afin de bénéficier d'une présomption de recevabilité de sa requête 9bis. Or, outre le fait que le requérant reste en défaut d'individualiser son propos, il ne juge pas non plus utile d'expliquer pour quelle raison, au vu des éléments manifestement postérieurs à sa demande de protection internationale, le requérant citant à cet égard des documents de 2022, il n'avait pas estimé que cette situation aurait été de nature à justifier l'introduction d'une nouvelle demande en Belgique », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil, indépendamment de la pertinence éventuelles des observations ainsi faites par la partie défenderesse, ne peut que constater que celles-ci s'apparentent à une forme de motivation *a posteriori*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, envers lequel est également dirigé le présent recours, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.



#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2022, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY